



CODE DE DEONTOLOGIE DU MÉDIATEUR DE SANTÉ PAIR

1 - Compétences

Le Médiateur de santé pair s'autorise à exercer la relation d'aide au regard de sa connaissance du système de soin, de sa propre expérience du rétablissement, de sa formation en Licence de Sciences Sanitaire et Sociale mention médiateur de santé pair à l'Unité de Formation et de Recherches Santé Médecine Biologique de l'Université Sorbonne Paris Nord et de sa maîtrise des processus d'accompagnement. Le Médiateur de santé pair veille par ailleurs à améliorer et mettre à jour en permanence ses compétences en la matière.

2 - Protection de la santé

Le médiateur de santé pair s'engage à contribuer à développer la prévention et les soins de chaque personne accompagnée en fonction des nécessités dues à son état de santé.

Le Médiateur de santé pair a reçu une formation et s'engage à mettre à jour ses connaissances relatives aux pathologies à l'origine des handicaps et les innovations thérapeutiques, technologiques, pédagogiques, éducatives et sociales les concernant.

3 - Respect de la dignité

Le médiateur de santé pair exerce sa mission dans le respect de la vie humaine. Il respecte la dignité et l'intimité de la personne accompagnée, de sa famille et de ses proches. Le respect dû à la personne continue après la mort.

4 – Non-discrimination

Le médiateur de santé pair s'interdit toute discrimination dans l'accès à la prévention et aux soins.

5 - Confidentialité

Le Médiateur de santé pair s'engage à respecter scrupuleusement le secret professionnel tout au long de l'accompagnement. Ainsi, il ne peut rendre compte de son action que dans les limites établies avec la personne accompagnée.

6 - Contexte

Le Médiateur de santé pair est attentif aux usages, à la culture, et aux contraintes du milieu dans lequel vit la personne accompagnée. De même, il adapte son intervention aux spécificités personnelles de la personne accompagnée et en tenant compte des vulnérabilités, des étapes de développement et du rythme de progression de cette dernière.

7 - Contrats

Un contrat d'accompagnement écrit entre la personne accompagnée et le Médiateur de santé pair précise le contexte et les objectifs de la mission, les modalités de réalisation de celle-ci (fréquence, durée et nombre d'entretiens), les responsabilités de chacun ainsi que le montant de l'investissement. Un contrat moral s'établit par ailleurs entre le Médiateur de santé pair et la personne accompagnée. Il définit le projet de la personne et les objectifs précis de développement ainsi que les résultats à atteindre.

8 - Éthique

Conscient de sa position, le Médiateur de santé pair s'interdit d'exercer tout abus d'influence à



l'égard de la personne accompagnée. Il s'assure notamment à ce titre de la réelle adhésion de cette dernière à la démarche d'accompagnement, en aucun cas, ne fait ou ne décide à la place de la personne accompagnée. De même, le Médiateur de santé pair s'attache à préserver les intérêts de la personne accompagnée. Il s'interdit toute stigmatisation de la personne et s'engage à la respecter et à la considérer non pas comme une pathologie ou un handicap mais comme une personne.

Le Médiateur de Santé Pair n'utilise pas de sa position à des fins personnelles, il s'interdit tout prosélytisme ou aliénation économique, affective ou sexuelle des personnes qu'il rencontre.

9 - Obligation de moyens

Le Médiateur de santé pair met en œuvre tous les moyens contribuant au rétablissement de la personne accompagnée. Cette dernière reste néanmoins seule maîtresse de ses décisions et des résultats qu'elles entraînent. Le médiateur de santé pair aidera par exemple la personne à supporter l'annonce d'un diagnostic, à refaire un projet de vie après ce traumatisme, à mettre en œuvre tous les moyens pour prévenir les rechutes, à préparer un plan de crise pour le cas où une rechute surviendrait. A chaque fois qu'il le peut, il dévoilera les vulnérabilités qu'il partage avec la personne accompagnée pour favoriser l'alliance entre le médiateur de santé pair et la personne accompagnée. Il l'aidera à expliquer sa situation et son projet aux différents acteurs des champs médical et social. Il aidera la personne accompagnée à faire valoir ses droits et à remplir ses devoirs. Il transmettra la partie utile de son savoir expérientiel puisé de son expérience du rétablissement.

10 - Droit de retrait

Le Médiateur de santé pair s'autorise à refuser la prise en charge d'une mission pour des raisons propres à la personne accompagnée ou à lui-même. De même, dans le cas où le Médiateur de santé pair constaterait que les conditions de réussite de sa mission ne sont plus réunies, il s'autorise, en concertation avec la personne accompagnée, à interrompre la démarche d'accompagnement.

11 – Analyse des pratiques

Le Médiateur de santé pair s'engage à recourir régulièrement aux séances d'analyse des pratiques des médiateurs de santé pair supportées par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et régulées par des psychologues.

12 - Supervision

Le Médiateur de santé pair s'engage à recourir, à chaque fois que la situation l'exige, à un superviseur, à savoir un professionnel pair dont le regard extérieur lui permettra de porter une analyse critique sur sa pratique.